



société  
des auteurs  
de radio,  
télévision  
et cinéma

**MESURES PROPOSÉES PAR LE CRTC  
POUR FAVORISER LES DRAMATIQUES  
DE LANGUE FRANÇAISE**

**Réponse à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38**

**Le 16 juillet 2004**

## SARTEC

### MESURES PROPOSÉES PAR LE CRTC POUR FAVORISER LES DRAMATIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

Réponse à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38

#### Table des matières

	<u>Page</u>
<b>RÉSUMÉ</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>RAPPEL DE L'INTERVENTION DE LA SARTEC EN RÉPONSE À L'AVIS PUBLIC CRTC 2003-54</b>	<b>6</b>
<b>MISE À JOUR DU PROFIL DES DRAMATIQUES DE LANGUE FRANÇAISE</b>	<b>7</b>
La performance de TVA	7
La performance de Radio-Canada	9
La performance des services spécialisés	10
<b>ANALYSE DES MESURES PROPOSÉES PAR LE CRTC</b>	<b>12</b>
<b>LES MESURES PROPOSÉES PAR LA SARTEC</b>	<b>16</b>
1) Exiger un traitement équitable de l'ensemble des grands groupes	16
2) S'assurer que les télé-réalités sont exclues des émissions prioritaires	17
3) Requérir un minimum de 5 heures de dramatiques par semaine des	17
4) Imposer des conditions particulières en matière de dramatiques originales aux services spécialisés chaînes généralistes dont 4 heures originales	18
5) Resserrer les définitions de diffusion «originale» et de «première diffusion»	18
<b>CONCLUSION</b>	<b>19</b>
<b>Annexe « A »</b>	<b>21</b>

## RÉSUMÉ

1. Ce mémoire exprime les vues de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) en réponse à la demande d'observations de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38.
2. La moyenne d'heures hebdomadaire de dramatiques canadiennes par station diffusées à la télévision généraliste du secteur privé en français est inférieure à la moyenne diffusée en anglais et en déclin. La SARTEC explique la diminution de la production, la diffusion et l'écoute des dramatiques canadiennes de langue française au cours des dernières années, en partie, par des tendances générales affectant l'ensemble des émissions canadiennes et, en partie, par la politique télévisuelle de 1999 du Conseil.
3. Les données reproduites dans l'avis public CRTC 2004-38 du 8 juin 2004 viennent confirmer l'analyse de la SARTEC dans son mémoire du 28 novembre dernier en réponse à l'avis public CRTC 2003-54. Ce mémoire notait une diminution du volume de dramatiques diffusées par TVA ces dernières années, particulièrement en 2001-2002, dernière année pour laquelle les données du CRTC sur TVA ont été publiées, et avant l'arrivée des émissions de télé-réalité en 2003. Des données plus récentes du CRTC indiquent que grâce à la flexibilité de la politique télévisuelle de 1999, les télédiffuseurs ont pu réduire le volume d'émissions à budget élevé en faveur d'autres émissions moins coûteuses tout en satisfaisant l'exigence globale de 8 heures pour les émissions prioritaires.
4. Selon les données du Fonds canadien de télévision, le nombre d'heures de dramatiques produites pour le compte de la SRC, TQS et TVA réunis au cours de l'année 2003-2004 a subi un déclin important, laissant entrevoir une diminution possible de la performance de la SRC aussi. TQS n'est pas un joueur important dans le domaine des dramatiques télévisuelles.
5. Pour leur part, les services spécialisés francophones n'ont pas pris la relève et ont davantage recyclé des émissions canadiennes de langue anglaise en version doublée que diffusé des dramatiques francophones originales. Ces services n'ont actuellement ni les auditoires ni les revenus pour acheter un grand nombre d'heures originales par semaine. De plus, la performance des services spécialisés quant à la diffusion d'émissions originales de langue française en jeunesse et en animation laisse fortement à désirer.
6. Dans l'avis public 2004-38, le Conseil sollicite les commentaires du public sur un projet de mesures incitatives visant à s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française originales et de qualité demeurent un élément clé des heures de grande écoute des télédiffuseurs de langue française.

7. La SARTEC n'est pas d'accord avec l'approche basée sur des mesures incitatives proposée par le CRTC et préfère une approche de réglementation directe. Elle s'oppose aux mesures incitatives du Conseil pour les raisons suivantes :
  - L'approche du CRTC n'aura pas d'effets positifs significatifs sur la diffusion des dramatiques de langue française;
  - Les crédits de temps obtenus par les télédiffuseurs francophones risquent d'être utilisés pour insérer de la publicité additionnelle dans les dramatiques canadiennes;
  - Les mesures proposées par le CRTC ne témoignent pas d'une approche asymétrique mais sont calquées directement sur les mesures proposées pour les dramatiques de langue anglaise;
  - L'approche du CRTC pour le marché de langue française n'a été endossée par aucun intervenant sur les dramatiques de langue française;
  - L'encadrement des mesures incitatives proposées n'est pas bien établi.
8. À la lumière de cette analyse et à la place de ces mesures incitatives, la SARTEC propose les mesures suivantes :
  - Exiger un traitement équitable de l'ensemble des grands groupes;
  - S'assurer que les télé-réalités sont exclues des émissions prioritaires;
  - Requérir un minimum de 5 heures de dramatiques par semaine des chaînes généralistes dont 4 heures originales;
  - Imposer des conditions particulières en matière de dramatiques originales aux services spécialisés;
  - Resserrer les définitions de diffusion «originale» et de «première diffusion».
9. À notre avis, les expériences du passé tendent à montrer que de fixer des exigences en termes de nombre d'heures de dramatiques canadiennes est non seulement le meilleur, mais le seul moyen d'augmenter la performance des télédiffuseurs. En revanche, les mesures incitatives mises de l'avant par le CRTC sont fort peu propices à corriger les principaux problèmes et risquent plutôt de créer un gain inattendu (« windfall gain ») de crédits et de revenus aux télédiffuseurs qui diffusent déjà des dramatiques originales.
10. Les dramatiques ont de tout temps été un élément clé de notre secteur francophone de télédiffusion. Si des correctifs forts et efficaces ne sont pas mis en œuvre rapidement, c'est tout le système de radiodiffusion qui s'en trouvera fragilisé.

## INTRODUCTION

11. Ce mémoire exprime les vues de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) en réponse à la demande d'observations de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38, *Mesures proposées pour s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française demeurent un élément clé des heures de grande écoute -- Appel d'observations*, du 8 juin 2004.
12. La SARTEC, qui regroupe aujourd'hui près de mille membres, représente depuis 1949 les auteurs qui ont fait le succès de notre système de radiodiffusion francophone et de notre cinématographie. La SARTEC est signataire d'ententes collectives avec l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ), le Groupe TVA inc., la Société Radio-Canada, l'Office national du film du Canada (ONF), Télé-Québec, TV5 et TVOntario (TFO) et est membre de l'Affiliation internationale des guildes d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).
13. Dans l'avis public 2004-38, le Conseil a fait part de son opinion préliminaire sur plusieurs des approches et propositions faites par les divers intervenants dans le cadre de son précédent avis public 2003-54, *Encourager les émissions dramatiques télévisées canadiennes*, et mis de l'avant quelques mesures incitatives pour maintenir le niveau actuel de dramatiques à la télévision de langue française.
14. À notre avis, le CRTC a mal évalué la situation des dramatiques de langue française. En mettant l'accent sur les succès d'écoute, il a fait fi des données qui démontrent que leur nombre est inférieur à celles de langue anglaise et en sérieux déclin. Sur la base d'une analyse erronée, le CRTC a établi comme objectif le maintien du niveau de dramatiques francophones alors qu'il aurait dû favoriser leur accroissement.
15. Bien que préconisant une approche asymétrique pour les marchés de langue anglaise et française, le CRTC a, pour les dramatiques de langue française, mis de l'avant des mesures calquées sur celles qu'il favorise dans le secteur anglophone mais qui répondent mal aux besoins du secteur francophone.
16. La SARTEC estime que les mesures incitatives proposées par le Conseil dans l'avis public 2004-38 ne sont pas appropriées et devraient être remplacées par d'autres mesures plus efficaces et plus susceptibles de créer un consensus dans le milieu francophone. La SARTEC privilégie en ce sens des mesures réglementaires dont plusieurs ont déjà été évoquées dans notre mémoire du 28 novembre 2003.

17. Après un bref rappel de notre intervention dans le cadre de l'avis public 2003-54, nous ferons une mise à jour du portrait des dramatiques de langue française à la télévision pour faire ensuite l'analyse des mesures proposées par le CRTC dans l'avis public 2004-38 pour favoriser les dramatiques de langue française. Nous terminerons par un exposé des mesures que nous proposons pour pallier les importants problèmes que rencontre la diffusion des dramatiques canadiennes originales à la télévision francophone.

#### **RAPPEL DE L'INTERVENTION DE LA SARTEC EN RÉPONSE À L'AVIS PUBLIC CRTC 2003-54**

18. Dans l'avis public 2003-54, le Conseil estimait que le succès de ses politiques relatives aux dramatiques pouvait être évalué en fonction de trois grands critères : le nombre d'heures de dramatiques canadiennes; les dépenses à ce chapitre; et les cotes d'écoute. Or, dans son mémoire du 28 novembre 2003 en réponse à cet avis, la SARTEC démontrait que la moyenne d'heures hebdomadaire de dramatiques canadiennes par station diffusées à la télévision généraliste du secteur privé en français était inférieure à la moyenne diffusée en anglais et en déclin. Tout en déplorant que les données présentées dans l'avis public 2003-54 sur les dépenses consacrées aux dramatiques ne nous renseignaient pas sur l'impact précis de la politique télévisuelle de 1999, la SARTEC constatait néanmoins que le nombre de dramatiques figurant dans les 10 émissions les plus populaires à la télévision diminuait depuis deux ans.
19. La SARTEC expliquait la diminution de la production, la diffusion et l'écoute des dramatiques canadiennes de langue française au cours de ces dernières années, en partie, par des tendances générales affectant l'ensemble des émissions canadiennes et, en partie, par la politique télévisuelle de 1999 du Conseil. Ainsi, la présence accrue des services spécialisés dans notre système de radiodiffusion a certes donné aux téléspectateurs accès à un plus vaste choix, mais a également entraîné une plus grande fragmentation et une baisse de l'auditoire des émissions canadiennes en faveur des émissions d'origine étrangère. Par conséquent, les téléspectateurs ont non seulement délaissé les services généralistes au profit des services spécialisés, mais aussi les émissions canadiennes en général, et les dramatiques canadiennes en particulier.
20. Pour la SARTEC, cette tendance s'avérait d'autant plus inquiétante que la responsabilité de présenter des dramatiques originales repose presque exclusivement sur les chaînes généralistes. Or, la flexibilité de la politique télévisuelle de 1999 a permis à ces télédiffuseurs de réduire le volume d'émissions à budget élevé en faveur d'autres émissions moins coûteuses.

21. Devant ces constats, les recommandations de la SARTEC se résumaient en plusieurs propositions qui sont reformulées plus loin dans ce document à la lumière d'informations plus récentes.

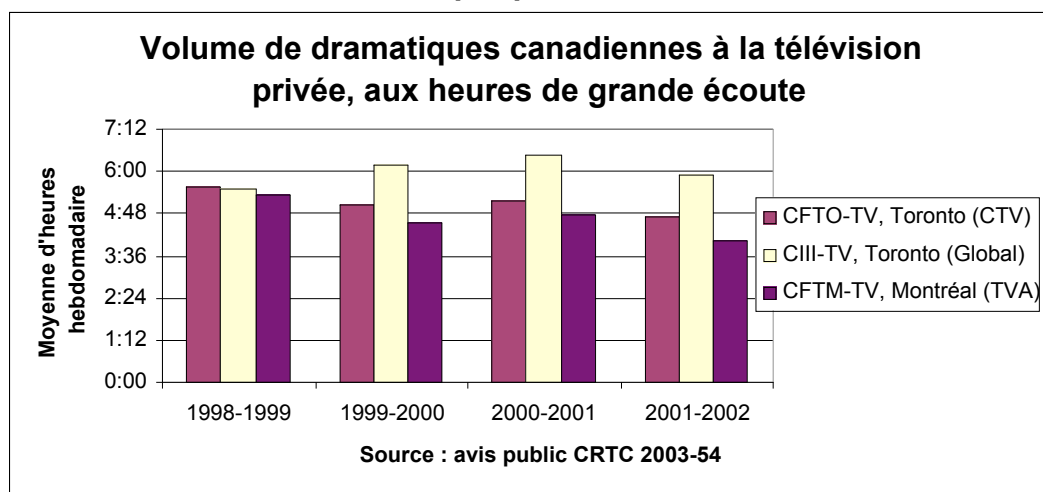
### **MISE À JOUR DU PROFIL DES DRAMATIQUES DE LANGUE FRANÇAISE**

22. Comme nous l'avons souligné dans notre mémoire en réponse à l'avis public 2003-54, les données reliées aux émissions dramatiques télévisées canadiennes alors publiées par le Conseil dressaient un portrait intéressant, mais partiel, de la situation des dramatiques de langue française.
23. Malheureusement, dans le présent appel d'observations (avis public 2004-38), à l'exception d'un seul chiffre sur les dépenses en dramatiques, le Conseil n'a pas saisi l'occasion pour mettre ces données à jour en se basant sur les résultats de l'année 2002-2003. Pourtant, il l'a fait dans son avis public 2004-32 pour les dramatiques de langue anglaise pour les stations CFTO-TV Toronto (CTV), CIII TV Toronto (Global) et CBLT Toronto (CBC).
24. L'avis public 2004-38 contient cependant deux nouveaux tableaux (les tableaux 2 et 3) sur les dramatiques produites pour diffusion à la SRC, TQS et TVA financées par le Fonds canadien de télévision, lesquels indiquent une diminution progressive du nombre total de productions et du volume d'heures de dramatiques francophones de 2000-2001 à 2003-2004.

### **La performance de TVA**

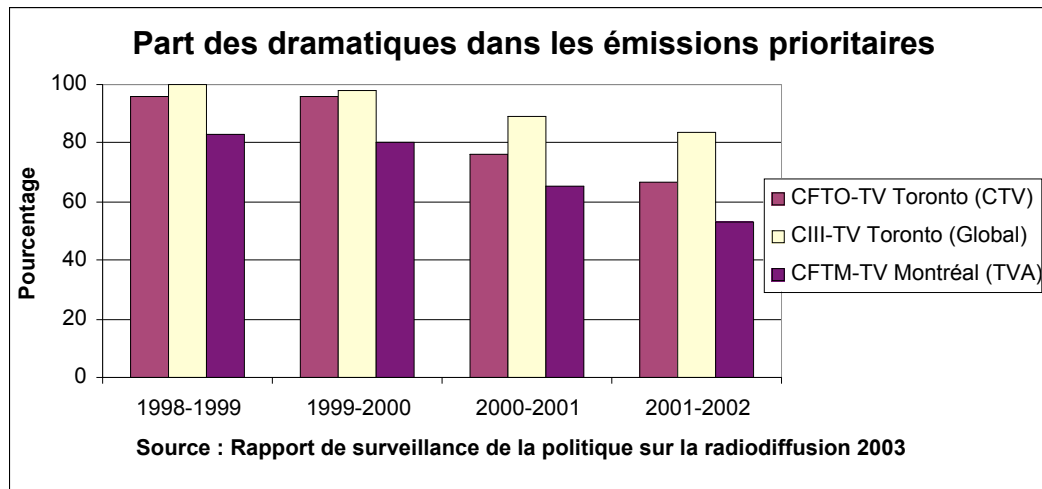
25. Les données reproduites dans l'avis public 2004-38 viennent confirmer l'analyse de la SARTEC dans son mémoire du 28 novembre 2003. Ce mémoire notait une diminution du volume de dramatiques diffusées par TVA ces dernières années, particulièrement en 2001-2002, dernière année pour laquelle les données du CRTC sur TVA ont été publiées, et avant l'arrivée des émissions de télé-réalité en 2003.
26. Rappelons que, ne considérant pas TQS comme un grand groupe, le Conseil a également omis d'inclure les données sur TQS. Or, TQS occupe au Québec une part de marché de plus en plus importante devançant fréquemment Radio-Canada, mais diffuse très peu de dramatiques. Si nous avons comparé les deux réseaux privés francophones, TVA et TQS, aux deux réseaux anglophones, CTV et Global, le portrait, déjà défavorable aux dramatiques de langue française, aurait été encore plus sombre.
27. Le CRTC n'ayant pas fourni de données pour CFTM-TV pour 2002-2003, nous reproduisons ici le Graphique 1 de notre mémoire du 28 novembre 2003.

Graphique 1



28. Dans le cadre de la flexibilité et de la rentabilité recherchées dans sa nouvelle politique télévisuelle (avis public CRTC 1999-97), le CRTC a augmenté le nombre de catégories d'émissions canadiennes « prioritaires » pour reconnaître les documentaires de longue durée, les émissions régionales et les magazines de divertissement, tout en excluant les émissions pour enfants qui ne sont pas diffusées aux heures de grande écoute (entre 19h et 23h). Dans ce contexte, le Conseil a exigé des plus grands groupes de stations la diffusion d'une moyenne d'au moins 8 heures par semaine d'émissions canadiennes prioritaires aux heures de grande écoute -- un niveau inférieur à ce que TVA avait accompli par le passé.
29. En outre, la politique télévisuelle de 1999 a modifié les crédits de temps des dramatiques obtenant 10 points, le crédit de 150 % pouvant être utilisé pour réduire l'exigence de huit heures de programmation prioritaire, mais non les exigences globales du contenu canadien. Elle a introduit également un nouveau crédit de 125 % applicable aux dramatiques canadiennes ayant obtenu moins de dix points et diffusées aux heures de grande écoute, crédit pouvant ainsi servir à réduire les exigences de programmation prioritaire de grand groupe.
30. Les données du Graphique 1 peuvent maintenant être complétées par celles provenant du Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion de l'an 2003 du CRTC. Ces dernières indiquent la part des dramatiques dans le nombre total d'heures d'émissions prioritaires diffusées. Comme l'indique le Graphique 2, la part des dramatiques dans l'ensemble des émissions prioritaires diminue sur les trois têtes de réseau, dont CFTM-TV (TVA), depuis 2000-2001 -- première année de la mise en application de la nouvelle politique télévisuelle du Conseil.

Graphique 2

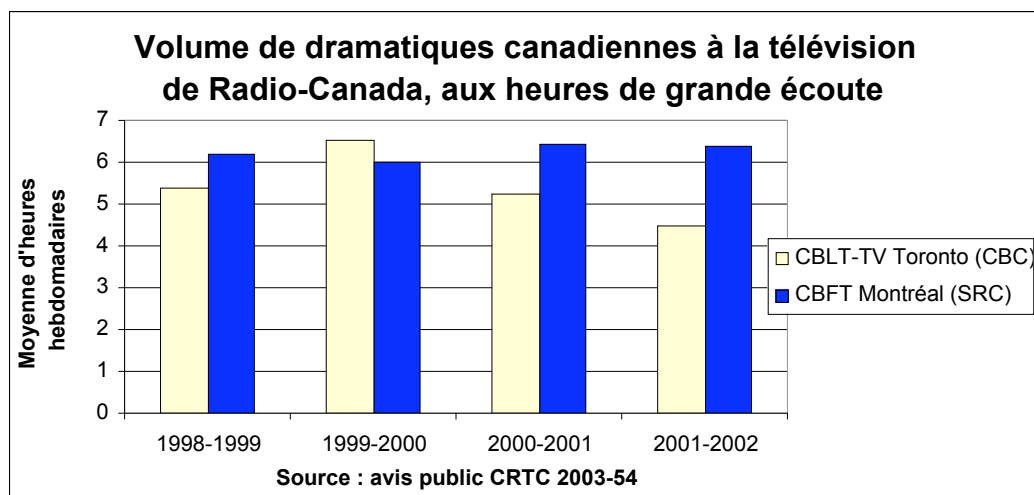


31. Grâce à la flexibilité de la politique télévisuelle de 1999, les télédiffuseurs ont donc pu réduire le volume d'émissions à budget élevé en faveur d'autres émissions moins coûteuses tout en satisfaisant l'exigence globale de 8 heures pour les émissions prioritaires.
32. Ainsi, par exemple, comme nous l'avons démontré dans les Graphiques 1 et 2 ci-dessus, TVA présente de moins en moins d'émissions dramatiques canadiennes. D'ailleurs cette tendance était déjà évidente avant la véritable arrivée des émissions de télé-réalité en 2003, phénomène qui n'a fait qu'accentuer la tendance déjà dessinée. Et ceci malgré l'engagement de TVA au moment de son renouvellement de licence, de maintenir pour toute la période d'application de ses licences, le même nombre d'heures de dramatiques que celui diffusé durant la saison automne/hiver 2000-2001 (décision CRTC 2001-385).

### La performance de Radio-Canada

33. Alors que la présence de dramatiques dans nos réseaux privés est nettement moins élevée en langue française qu'en langue anglaise, le portrait est un peu moins sombre à la télévision publique. Ainsi selon les données du CRTC, la performance de Radio-Canada pour la diffusion d'émissions dramatiques a été supérieure à celle de la CBC jusqu'en 2001-2002. Voir le Graphique 3.

Graphique 3



34. En comparant les Graphiques 1 et 3, l'on constate que la performance de Radio-Canada à ce chapitre a également dépassé celle de TVA (sans parler de celle de TQS) jusqu'en 2001-2002. Le CRTC n'a malheureusement pas fourni de données pour CBFT (SRC) pour l'année 2002-2003 alors que, dans l'avis public 2004-32, il a publié celles relatives aux réseaux de langue anglaise. Nous ignorons donc si ce niveau de performance s'est maintenu.
35. En principe, Radio-Canada est tenu par son engagement devant le Conseil de diffuser en moyenne 7 heures de dramatiques par semaine, dont au moins 5,5 heures en période de grande écoute (décision CRTC 2000-2). Mais, selon les données du Fonds canadien de télévision reproduites dans les tableaux 2 et 3 de l'avis public 2004-38, le nombre d'heures de dramatiques produites pour le compte de la SRC, TQS et TVA réunis au cours de l'année 2003-2004 a subi un déclin important, laissant entrevoir une diminution possible de la performance de la SRC aussi.

### La performance des services spécialisés

36. Pour leur part, comme nous l'avons mentionné dans notre précédent mémoire, les services spécialisés francophones n'ont pas pris la relève et ont davantage recyclé des émissions canadiennes de langue anglaise en version doublée que diffusé des dramatiques francophones originales. Ces services n'ont actuellement ni les auditoires ni les revenus pour acheter un grand nombre d'heures originales par semaine. Tel est le cas, par exemple, de Série + où la diffusion de séries canadiennes originales comme *Hommes en quarantaine* ou *Laura Cadieux*, demeure une exception.
37. Pour plusieurs services spécialisés, une partie importante de l'écoute des dramatiques canadiennes concerne les émissions pour enfants et les

émissions d'animation en dehors des heures de grande écoute. Compte tenu de la présence très limitée des émissions pour enfants à la télévision généraliste privée, les services spécialisés auraient pu jouer un rôle important dans la diffusion de ce genre d'émissions. Or, la performance des services spécialisés quant à la diffusion d'émissions originales de langue française en jeunesse et en animation laisse fortement à désirer.

38. En mai 2003, la SARTEC a attiré l'attention du Conseil sur la faible contribution de Télétoon au système de radiodiffusion francophone, qui, au titre d'œuvres canadiennes, ne diffuse que des œuvres de langue anglaise traduites en français. Le mémoire de l'UDA en rapport avec le présent appel d'observations viendra compléter le tableau en examinant la programmation du printemps 2004 de Télétoon français. Ainsi, selon les données de l'UDA, on ne retrouve aucune production originale canadienne de langue française sur les 67 titres diffusés et seulement 21 de ces 67 titres ont été doublés au Canada. La SARTEC avait précédemment démontré que les auteurs francophones ne trouvaient pas leur compte en animation, l'UDA établit maintenant que les comédiens n'ont qu'une faible portion du doublage.
39. De plus, des chiffres récents obtenus par la SARTEC du ministère du Patrimoine canadien établissent que le fort volume d'activités en production d'animation est presque totalement en langue anglaise. Ainsi, de 1994 à 2004, la valeur des productions d'animation 100% canadiennes s'est élevée à 692 772 353 \$ dont seulement 2,5 % ont été dépensés en langue française. Pour la même période, la valeur des coproductions atteignait cette fois 746 155 582 \$, dont seulement 18,6 % en langue française. Et comme notre Rapport sur la *Disparition du français en animation* de juin 2002 l'a déjà démontré, les scénarios de ces productions dites françaises ont pour la plupart été écrits en France et non au Canada. En fait, en 10 ans, la valeur totale des productions d'animation a dépassé les 1,4 milliards de dollars, mais a presque totalement échappé aux auteurs francophones et n'a quasiment laissé aucune place à la production originale de langue française.
40. Et si la situation en animation est désastreuse, celle en jeunesse soulève aussi des inquiétudes. Ainsi, toujours dans son mémoire, l'UDA constate que sur 55 titres de la programmation du printemps 2004 de VRAK-TV, seulement 6 ont été produits spécifiquement pour le marché canadien de langue française et que plusieurs parmi ces 6 titres ne sont plus en production. Quant aux 49 séries qui requièrent des versions ou des sous-titres, seulement 7 ont été doublés au Canada. Enfin, 24 % seulement des productions diffusées sur VRAK-TV ont fait appel à des auteurs et des comédiens francophones canadiens, même si près de la moitié des titres ont été accrédités comme canadiens.

41. En fait, la situation des dramatiques originales de langue française en animation tout comme celle des émissions jeunesse aurait mérité une analyse plus approfondie de la part du CRTC. Les réseaux privés n'en diffusent pas; les services spécialisés ne leur font pas une place très généreuse; et les télévisions publiques recourent elles aussi à un grand nombre d'émissions jeunesse de langue anglaise en version doublée.
42. Le Conseil a raison de considérer la production d'animation comme un genre attrayant pour les enfants et les émissions dramatiques destinées aux enfants comme pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion. Le Conseil va dans la bonne direction en ciblant également ces genres comme devant faire l'objet de mesures comme les dramatiques pour adultes. Mais à la lumière des données fournies par la SARTEC et par l'UDA, le CRTC ne pourra pas conclure que, dans le cas des émissions jeunesse et d'animation de langue française, maintenir le niveau actuel sera suffisant. Il y a lieu d'aborder des mesures tangibles pour un redressement rapide.
43. Compte tenu de la baisse du nombre de dramatiques de langue française; compte tenu qu'il se produit moins de dramatiques de langue française que de langue anglaise; compte tenu de l'absence de dramatiques jeunesse et animation de langue française; nous comprenons mal que le Conseil n'ait comme objectif que le maintien de la production des dramatiques de langue française alors qu'il s'attaque à encourager davantage de productions en langue anglaise.
44. L'état des dramatiques de langue française nous apparaît donc plus inquiétant que ne le laisse présager le Conseil et les mesures qu'il met de l'avant nous semblent peu propices à renverser la situation.

#### **ANALYSE DES MESURES PROPOSÉES PAR LE CRTC**

45. Dans l'avis public 2004-38, le Conseil sollicite des commentaires sur des mesures incitatives qui permettraient, entre autres, aux services généralistes et spécialisés d'ajouter à leur inventaire publicitaire entre deux et sept minutes de publicité supplémentaire pour chaque heure de dramatique diffusée aux heures de grande écoute ou, dans le cas des émissions destinées aux enfants, à des heures d'écoute appropriées pour les enfants. Voir un résumé de ces mesures dans l'Annexe « A » de notre mémoire. Les minutes publicitaires additionnelles pourraient être insérées dans toute émission choisie par le diffuseur et s'ajouter au maximum de 12 minutes l'heure présentement permis jusqu'à concurrence de 14 minutes l'heure.
46. La SARTEC n'est pas d'accord avec l'approche basée sur des mesures incitatives telle que proposée par le CRTC et préfère une approche de

réglementation directe qui est détaillée dans la section suivante. Elle s'oppose à ces mesures incitatives pour les raisons ci-dessous :

**L'approche du CRTC n'aura pas d'effets positifs significatifs sur la diffusion des dramatiques de langue française.**

47. Tout comme la politique télévisuelle de 1999 du CRTC n'a pas eu d'effets positifs sur la diffusion des dramatiques de langue française, les nouvelles mesures, si elles sont adoptées, n'en auront pas davantage. Le plus important diffuseur de dramatiques de langue française, Radio-Canada, est déjà tenu par son engagement devant le Conseil de diffuser en moyenne 7 heures de dramatiques par semaine, dont au moins 5,5 heures en période de grande écoute (décision CRTC 2000-2). Et, en principe, le Conseil s'attend déjà à ce qu'en vertu de la décision CRTC 2001-385, TVA maintienne au cours de la période de sa licence le même nombre d'heures de dramatiques que celui diffusé durant la saison automne/hiver 2000-2001, attente qui ne semble pas devoir être comblée (Voir le Graphique 1.) Quant à TQS, ce diffuseur n'est pas vraiment un joueur important dans le domaine des dramatiques télévisuelles et s'est déjà dit opposé aux mesures incitatives dans son mémoire du 28 novembre 2003.
48. De fait, l'approche du CRTC risque tout simplement de créer un gain inattendu (« windfall gain ») de crédits et de revenus aux télédiffuseurs qui diffusent déjà des dramatiques originales -- Radio-Canada et TVA au premier chef, et, dans une moindre mesure, Télé-Québec, VRAK.TV et Série +. Dans leur version actuelle, les mesures proposées ne font pas de distinction entre les séries dramatiques déjà à l'écran et les émissions à venir (avec ou sans les mesures proposées du CRTC). D'ailleurs, cet aspect est vivement critiqué dans l'intervention conjointe de Alliance Atlantis, Astral, Corus, CHUM et Rogers dans leur soumission du 21 juin 2004 sur les dramatiques de langue anglaise (avis public 2004-32). Dans le même dossier, les observations de CBC/Radio-Canada sont à l'effet que ces mesures n'augmenteront pas nécessairement le niveau de dramatiques canadiennes originales, mettront une pression additionnelle sur le Fonds canadien de télévision, profiteront seulement aux télédiffuseurs généralistes privés les plus importants, et ne procureront pas d'avantages significatifs à la CBC.

**Les crédits de temps obtenus par les télédiffuseurs francophones risquent d'être utilisés pour insérer de la publicité additionnelle dans les dramatiques canadiennes.**

49. Les niveaux d'écoute à la télévision de langue française sont fondamentalement différents de ceux de langue anglaise et les dramatiques de langue française se retrouvent souvent dans les dix émissions les plus populaires (voir le Tableau 2 de notre mémoire du 28 novembre 2003) : une

situation très différente de l'expérience canadienne de langue anglaise. Ainsi les crédits de temps obtenus par les télédiffuseurs francophones risquent d'être utilisés pour insérer de la publicité additionnelle dans les dramatiques canadiennes, écourtant davantage leur temps d'antenne réel (d'environ 42 minutes présentement à quelque 40 minutes).

50. Dans son intervention du 2 février 2001 en rapport avec le renouvellement de la licence de TVA, la SARTEC a déjà indiqué qu'il n'est pas souhaitable de modifier le plafond actuel de 12 minutes de pauses publicitaires. Sur une émission d'une heure, les auteurs disposent actuellement de moins de 44 minutes pour intéresser le public à une histoire et imposer un ton, des personnages et une intensité dramatique. À ces 44 minutes s'ajoutent les génériques de début et de fin qui durent jusqu'à deux minutes.
51. Plus le CRTC élargira le plafond publicitaire pour les émissions prioritaires, plus il sera difficile pour les auteurs de capter et de retenir l'attention du public. Déjà il n'est pas facile de maintenir une intensité dramatique lorsqu'une émission scénarisée est entrecoupée de pauses publicitaires; plus celles-ci s'étirent, plus l'exercice est laborieux. L'ajout de minutes publicitaires pourrait même avoir comme effet pervers de favoriser la désaffection du public et de nuire à la popularité des œuvres.
52. La SARTEC tient d'ailleurs à déplorer de nouveau la tendance de la publicité à empiéter de plus en plus sur le terrain des émissions scénarisées : génériques coupés, insertion de publicité et de logos publicitaires durant l'émission. Ces insertions portent atteinte à l'intégrité des œuvres. Elles tendent non seulement à les identifier à un produit, mais elles dénotent aussi peu de respect à l'égard des téléspectateurs dont l'attention est indûment sollicitée. La SARTEC souhaite ainsi que le CRTC se penche sur les insertions de publicités ou de logos d'annonceurs en superposition sur les œuvres et émette des directives très claires à tous les diffuseurs pour en interdire la pratique dans les émissions prioritaires, au lieu de hausser le plafond publicitaire.

**Les mesures proposées par le CRTC ne témoignent pas d'une approche asymétrique mais sont calquées directement sur les mesures proposées pour les dramatiques de langue anglaise.**

53. Presque tous les commentaires portant sur les dramatiques canadiennes de langue française ont favorisé une approche asymétrique pour les dramatiques de langue française, et le CRTC a pris note de ce large consensus dans son avis public 2004-38. Or, tout en prétendant reconnaître la nécessité d'adopter une approche asymétrique pour le marché de langue française, le Conseil a adopté une approche identique à celle du marché de langue anglaise. Une comparaison des mesures résumées dans l'Annexe 4 à l'avis public 2004-32 et celles dans l'Annexe B

de l'avis public 2004-38 indique que l'approche est symétrique, non pas asymétrique, et que les mesures ne diffèrent que par quelques modalités.

54. Par exemple, selon les propositions du CRTC, la diffusion aux heures de grande écoute (19 h-23 h) d'une dramatique originale cotée 10 points, subventionnée par le Fonds canadien de télévision, ayant un budget de production égal ou supérieur à 800 000 \$ de l'heure et des droits minimums de diffusion, tel qu'établi par le Fonds, générerait trois minutes supplémentaires de publicité pour une émission de langue française et deux minutes de demie pour une émission de langue anglaise. Ainsi la mesure pour la télévision de langue française est calquée directement sur la mesure de langue anglaise, utilise un langage identique, et ne diffère que par un détail. Or, même du côté des dramatiques de langue anglaise, pour lesquelles les mesures incitatives de Mme McQueen ont été conçues, beaucoup d'intervenants s'y sont opposés dans le cadre de l'avis public 2004-32.

**L'approche du CRTC pour le marché de langue française n'a été endossée par aucun intervenant sur les dramatiques de langue française.**

55. Dans l'avis public 2003-54, le Conseil a sollicité des commentaires sur les mesures propres à encourager la production d'émissions dramatiques canadiennes. Aucun intervenant de langue française n'a endossé l'approche proposée pour la télévision anglaise par Mme McQueen.<sup>1</sup> Or, dans l'avis public 2004-38, le CRTC a repris intégralement l'approche de Mme McQueen pour la télévision française.
56. Ni l'ACR ni aucun télédiffuseur francophone ne se sont dit favorables à cette approche pour le marché de langue française. Selon le commentaire de l'ACR en rapport avec l'avis public 2003-54, et celui en rapport avec l'avis public 2004-32 sur les dramatiques de langue anglaise, le *Television Board* et le *Specialty and Pay Board* de l'ACR ont été incapables de réunir un consensus sur les mesures incitatives proposées par Mme McQueen. TQS s'est dite en désaccord avec les propositions de mesures incitatives conçues en fonction de l'importance du budget croyant qu'elles favoriseraient les grands réseaux. TVA a invité le Conseil à éviter qu'une attention trop exclusive ou des mesures incitatives trop appuyées « ne viennent briser l'équilibre établi». Astral, qui ne croit pas qu'il existe un problème du côté des dramatiques de langue française, n'est pas convaincue qu'il faille modifier les définitions et politiques actuelles du Conseil. L'APFTQ et l'UDA, comme la SARTEC, ont proposé des conditions de licence ou des règlements comme le meilleur moyen de s'assurer que les dramatiques de langue française demeurent un élément clé des heures de grande écoute.

---

<sup>1</sup> *Options dramatiques -- Un rapport sur les dramatiques canadiennes de langue anglaise*, préparé par Trina McQueen pour le CRTC.

### **L'encadrement des mesures incitatives proposées n'est pas bien établi.**

57. Des interventions dans l'actuelle consultation, comme celle de l'APFTQ, démontrent que mal dessinées les mesures incitatives pourraient même avoir l'effet contraire à celui désiré et contribuer à réduire les heures de dramatiques originales plutôt que de les maintenir ou les augmenter.
58. Si, malgré tout, le Conseil va de l'avant et impose ses mesures incitatives, il nous apparaît évident que celles-ci devraient être uniquement accessibles pour les heures additionnelles de dramatiques originales canadiennes. Les diffuseurs ne devraient pas pouvoir obtenir un crédit de temps publicitaire sans augmenter leur contribution au système. À cette condition devrait s'ajouter l'interdiction d'utiliser ce crédit de temps publicitaire lors de la diffusion des émissions prioritaires. Enfin, comme nous l'avons déjà dit, le Conseil devrait resserrer ses normes pour interdire des ondes toute publicité en superposition sur les œuvres.

### **LES MESURES PROPOSÉES PAR LA SARTEC**

59. Dans sa réponse à l'avis public 2003-54 du 28 novembre 2003, les recommandations de la SARTEC se résument en quatre propositions. La SARTEC continue à croire que des mesures basées sur ces recommandations seraient la façon la plus efficace d'atteindre les objectifs du Conseil dans le domaine des dramatiques de langue française.
60. Après avoir rappelé ces propositions, nous souhaitons aussi répondre à la question du Conseil quant à la pertinence de la définition de diffusion «originale», car nous croyons qu'un resserrement de cette définition peut en contribuer à une amélioration de la situation des dramatiques de langue française.

#### **1) Exiger un traitement équitable de l'ensemble des grands groupes**

61. La responsabilité de présenter des dramatiques originales continuera d'être assurée très majoritairement par les chaînes généralistes. Dans le contexte de la télévision de langue française, cette situation perdurera encore dans un avenir prévisible. Tant que la chaîne TQS jouera un rôle insignifiant dans le domaine des dramatiques, le secteur francophone de télédiffusion sera appauvri par rapport au secteur anglophone qui comptera bientôt trois grands groupes privés (CTV, Global et CHUM) contre un seul au Québec -- TVA. Le Conseil devrait donc exiger un traitement équitable de TQS, dont les cotes d'écoute sont désormais souvent supérieures à celles de la SRC et qui se classe fréquemment au deuxième rang des télévisions généralistes. TQS devrait être considérée comme un grand groupe au sens

de la politique télévisuelle du Conseil de 1999 et donc obligée de diffuser au moins 8 heures d'émissions prioritaires par semaine.

## **2) S'assurer que les télé-réalités sont exclues des émissions prioritaires**

62. Dans son avis public 2004-38, le Conseil, en précisant que les émissions de télé-réalité ne sont pas des dramatiques, a esquivé la question d'admettre ou non les émissions de télé-réalité comme émissions prioritaires. Or, c'est la qualification des émissions de télé-réalité comme émissions prioritaires qui entraînera le remplacement de véritables émissions prioritaires dont les dramatiques. Le Conseil devrait donc s'assurer d'exclure les télé-réalités des émissions prioritaires pour éviter que les télédiffuseurs généralistes ne remplissent leurs obligations en diffusant des télé-réalités plutôt que des émissions dramatiques.

## **3) Requérir un minimum de 5 heures de dramatiques par semaine des chaînes généralistes dont 4 heures originales**

63. L'approche basée sur des mesures incitatives proposée par le CRTC n'est pas la bonne et devrait être remplacée par une approche plus simple et plus efficace. L'approche de la SARTEC est appuyée, en partie, par celle de la *Coalition of Audio-visual Unions* qui, dans son mémoire du 21 juin 2004, dit :
64. To the extent that the CRTC focuses on incentives at this time, they should only be implemented as part of a more comprehensive plan to introduce regulatory requirements as soon as practicable to ensure that all conventional television broadcasters focus on this issue and fully discharge their obligation to support Canadian drama that is written, directed and performed by Canadians. These regulatory requirements, which should be imposed no later than the time of the next regulatory review of the conventional TV licences, should include a steadily increasing proportion of revenue devoted to expenditures on Canadian drama and a requirement for a minimum number of original hours per year of Canadian drama. (p.4)
65. Pour sa part, la SARTEC ne croit pas à l'efficacité des mesures incitatives proposées par le CRTC pour les dramatiques de langue française et favorise plutôt des exigences réglementaires sur le nombre d'heures dramatiques tout simplement. Une approche par condition de licence a déjà été appliquée avec grand succès par le CRTC en rapport avec le réseau CTV dans les années 1980 et cette approche, ou une approche par règlement, devrait être appliquée aujourd'hui à TVA et à TQS. Le Conseil devrait donc requérir la diffusion d'un minimum de 5 heures de dramatiques canadiennes par semaine des chaînes généralistes de langue française, dont 4 heures originales.

#### **4) Imposer des conditions particulières en matière de dramatiques originales aux services spécialisés**

66. Le CRTC peut, quand il le désire, imposer des conditions de licence qui visent les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. L'approche globale du CRTC devrait être basée sur les conditions de licence particulières et formulées en fonction d'un nombre d'heures de dramatiques originales déterminé au cas par cas. Le Conseil pourrait donc imposer des conditions spécifiques en matière de dramatiques originales aux services spécialisés tels que Série +, VRAK-TV et Télétoon.<sup>2</sup> Séries + devrait normalement se présenter en audience publique pour le renouvellement de sa licence au cours de l'année qui vient et la SARTEC y reviendra en temps et lieu.

#### **5) Resserrer les définitions de diffusion «originale» et de «première diffusion»**

67. La définition courante de la diffusion « originale » d'une dramatique canadienne, se trouve dans l'avis public 1988-197 et décrit une première diffusion comme étant « une émission qui n'a jamais été distribuée auparavant par une autre titulaire d'entreprise de radiodiffusion et qui est distribuée pour la première fois par la titulaire ». La SARTEC est satisfaite de la définition existante sauf que, en ce qui concerne la diffusion par un service de langue française, cette définition devrait s'appliquer uniquement à la diffusion d'une émission « écrite et tournée en langue française ».
68. Ceci dit, dans sa discussion de la définition d'une diffusion originale dans l'avis public 2004-38, le Conseil a omis de parler de la définition amendée de « première diffusion » pour les services spécialisés et payants dans l'avis public 1999-97 (sa nouvelle politique télévisuelle). Dans cet avis, le Conseil énonçait ce qui suit :
69. Le Conseil modifiera sur demande la définition de « première diffusion » qui se trouve dans la licence de tout service spécialisé ou de télévision payante. La définition modifiée comprendra les émissions suivantes acquises en préproduction :
- émission diffusée auparavant par un service facultatif canadien (télévision payante ou télévision à la carte);
  - émission diffusée pour la première fois par un service canadien spécialisé ou de télévision payante, dans une langue autre que la

<sup>2</sup> Dans le cas de Télétoon, la SARTEC avait proposé au CRTC lors de l'audience publique du 25 mai 2003, d'exiger comme condition de licence que Télétoon diffuse au moins 26 demi-heures par année de séries d'animation originales écrites, développées et tournées en langue française au Québec. Cette proposition n'a pas été retenue.

langue dans laquelle elle a été diffusée initialement par un autre télédiffuseur.

70. Plusieurs services spécialisés de langue française se sont prévalus de cette politique pour modifier la définition d'une émission de « première diffusion » et ainsi présenter des émissions déjà diffusées par des services généralistes ou tournées en langue anglaise tout en satisfaisant cette définition.
71. Or, la recommandation de la SARTEC pour les services généralistes de langue française ci-dessus devrait s'appliquer également à une « première diffusion » sur les services spécialisés et payants. La définition amendée de « première diffusion » pour les services spécialisés et payants dans l'avis public 1999-97 a desservi les auteurs et artistes de langue française et fait en sorte que plusieurs canaux spécialisés ont recyclé des œuvres de langue anglaise en version française souvent doublées d'ailleurs à l'étranger. L'avenir des dramatiques de langue française passe aussi par une augmentation de leur nombre dans les services spécialisés, particulièrement en animation et en jeunesse.
72. En créant des exigences plus précises tant pour l'ensemble des grands groupes que pour les services spécialisés, et en resserrant les définitions de diffusion « originale » et de « première diffusion », le Conseil concourrait à assurer sa place à la dramatique de langue française.

## **CONCLUSION**

73. Dans l'avis public 2004-38, le Conseil sollicite les commentaires du public sur un projet de mesures incitatives visant à s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française originales et de qualité demeurent un élément clé des heures de grande écoute des télédiffuseurs de langue française. Or, de toute évidence, la situation des dramatiques de langue française s'est détériorée depuis la politique télévisuelle de 1999 chez les télédiffuseurs généralistes et elle apparaît inquiétante chez les services spécialisés, notamment en animation et en jeunesse. Certes, les dramatiques de langue française ont encore de forts succès d'audience, mais avec la multiplication des canaux, elles tendent à ne représenter qu'une portion de plus en plus restreinte de l'offre télévisuelle. Depuis la mise en œuvre de la politique télévisuelle du Conseil (avis public 1997-97), en septembre 2000, le nombre d'heures et l'écoute globale des dramatiques canadiennes de langue française a diminué de façon significative et ces tendances continueront en l'absence de mesures réglementaires appropriées.
74. Dans ce contexte, maintenir le niveau actuel de dramatiques de langue française comme le propose le CRTC est nettement insuffisant. D'après la

SARTEC, il faut travailler à leur accroissement et, en ce qui a trait aux services spécialisés, mettre de l'avant des mesures pour inverser la tendance à la disparition des émissions canadiennes écrites et tournées en français.

75. La SARTEC n'est pas d'accord avec l'approche du CRTC dans son avis public 2004-38. À notre avis, les expériences du passé tendent à montrer que de fixer des exigences en termes de nombre d'heures de dramatiques canadiennes est non seulement le meilleur, mais le seul moyen d'augmenter la performance des télédiffuseurs. En revanche, les mesures incitatives mises de l'avant par le CRTC sont fort peu propices à corriger les principaux problèmes et risquent plutôt de créer un gain inattendu («windfall gain») de crédits et de revenus aux télédiffuseurs qui diffusent déjà des dramatiques originales.
76. Les dramatiques ont de tout temps été un élément clé de notre secteur francophone de télédiffusion. Si des correctifs forts et efficaces ne sont pas mis en œuvre rapidement, c'est tout le système de radiodiffusion qui s'en trouvera fragilisé.

## Annexe « A »

Types de dramatiques canadiennes de langue française diffusées par des stations de télévision traditionnelle ou par des services spécialisés admissibles aux mesures incitatives et avantages proposés.

- a) diffusion aux heures de grande écoute (19 h-23 h) de dramatique originale cotée 10, subventionnée par le FCT, ayant un budget de production égal ou supérieur à 800 000 \$ de l'heure et des droits minimums de diffusion, tel qu'établi par le FCT.

### **Trois minutes de publicité supplémentaire par heure de diffusion de dramatique originale**

- b) dramatique originale cotée 10, subventionnée par le FCT, diffusée aux heures de grande écoute avec un budget de production inférieur à 800 000 \$ de l'heure et des droits minimums de diffusion, tel qu'établi par le FCT.

### **Deux minutes de publicité supplémentaire par heure de diffusion de dramatique originale**

- c) diffusion aux heures de grande écoute de dramatique originale de langue française cotée 10, non subventionnée par le FCT, ayant un budget de production égal ou supérieur à 800 000 \$ de l'heure et des droits minimums de diffusion.

### **Sept minutes de publicité supplémentaire par heure de diffusion de dramatique originale**

- d) diffusion aux heures de grande écoute de dramatique originale de langue française cotée 10, non subventionnée par le FCT, ayant un budget inférieur à 800 000 \$ de l'heure et des droits minimums de diffusion.

### **Six minutes de publicité supplémentaire par heure de diffusion de dramatique originale**

Note :

Les conditions afférentes à la diffusion aux heures de grande écoute ne sont pas applicables aux dramatiques originales canadiennes des sous-catégories 7a) à 7e) destinées aux enfants. Ces émissions seront admissibles aux mesures incitatives si elles sont diffusées à des heures d'écoute appropriées pour les enfants.

Source : Annexe B de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38

\*\*\*Fin du document\*\*\*